

ORDONNANCE N° 18/78 DU 10 MAI 1978
portant création de l'Office du Café et du Cacao
(OCC)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance n° 13/70 du 15 mai 1970 portant création de l'Office
régional du cacao de la Sangha ;
Vu l'ordonnance n° 25/73 du 14 juillet 1973 modifiant l'ordonnance 7/72
du 1er février 1972 portant statut des entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 77/703 du 19 décembre 1977 portant réorganisation du
Ministère de l'Economie rurale ;
Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNE :
établissement

Article premier.— Il est créé un établissement public à caractère agricole et commercial
dénommé : Office du Café et du Cacao, sigle "OCC".

Article 2.— L'Office du Café et du Cacao est placé sous la tutelle du Ministère de
l'Economie rurale, administré par un comité de direction et dirigé par un directeur
général.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3.— L'Office du Café et du Cacao a pour objet la réalisation de toutes les
opérations de production et de collecte dans le domaine du café et du cacao.

Article 4.— Sont abrogées, les dispositions de l'ordonnance 13/70 du 15 mai 1970
portant création de l'Office régional du cacao de la Sangha.

Article 5.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République
Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 MAI 1978